

DEPARTEMENT
SARTHE
CANTON
LE MANS NORD-OUEST
COMMUNE
SAINT-SATURNIN

ARRETE N° 205/09
CAPTURE D'UN CHIEN EN DIVAGATION
PAR LA SOCIETE CANIROUTE

Le Maire de Saint-Saturnin,

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213,

Vu le Code Rural et notamment son article L 911-11a12, article L 211-11a 12,

Vu les recherches demeurées vaines pour retrouver rapidement le propriétaire du chien,

Vu les dégâts occasionnés par l'animal,

Considérant les plaintes reçues en Mairie,

Considérant que le chien présente un danger grave et immédiat, il y a lieu de prendre toutes les mesures d'urgence en cas de danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens,

Les frais engagés affaillent à la capture, au transport et à la neutralisation du chien seront à la charge du propriétaire si celui-ci est retrouvé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Capture par tous les moyens du chien en divagation sur le secteur de la route de Neuville sur Sarthe, notamment sur les secteurs «Les Roches», «Beaurepaire», «La Métairie» de la Commune de Saint Saturnin, pose d'une cage à capture et utilisation du matériel hypodermique.

ARTICLE 2 : La Société Caniroute représentée par Monsieur Nicaise BRUNEAU est mandatée pour la capture et la neutralisation d'un chien de type anglo français, en divagation sur la Commune de Saint Saturnin.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de La Chapelle Saint Aubin et Monsieur BRUNEAU de la Société Caniroute sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Saturnin, le 8 décembre 2009

Le Maire,
Bruno JANNIN

